

Comment est attribué le marché ?

Pour attribuer le marché à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur public a l'obligation de procéder selon une méthode précise.

L'utilisation des critères de sélection

Pour avoir une chance d'obtenir le marché, l'entreprise candidate doit présenter une offre qui répond aux critères choisis par la personne publique. L'acheteur public peut notamment utiliser les critères énoncés dans le Code des marchés publics :

- la qualité,
- le prix,
- la valeur technique,
- le caractère esthétique et fonctionnel,
- les performances en matière de protection de l'environnement,
- les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture,
- les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté,
- le coût global d'utilisation,
- les coûts tout au long du cycle de vie,
- la rentabilité,
- le caractère innovant,
- le service après-vente et l'assistance technique,
- la date de livraison,
- le délai de livraison ou d'exécution,
- la sécurité d'approvisionnement,
- l'interopérabilité
- les caractéristiques opérationnelles.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché.

Tous les critères n'ont pas la même importance. Ils doivent être pondérés ou, à défaut, hiérarchisés.

La pondération

L'acheteur public pondère les critères de sélection des offres. Il définit précisément l'équilibre entre les différents critères et leur valeur respective, au moyen par exemple de l'application d'un pourcentage ou d'un coefficient. Le poids de chaque critère peut être exprimé par une fourchette dont l'écart maximal est approprié.

La hiérarchisation

Si, du fait de la complexité du marché, la pondération n'est pas possible, l'acheteur public utilisera la hiérarchisation des critères : il établira une liste dans laquelle les critères sont présentés dans un ordre décroissant d'importance.

Le déroulement du choix

Pour un appel d'offres, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie :

- Par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.
- La CAO pour l'Etat, les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux a été supprimée par le décret du 19 décembre 2008.

Une fois le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse effectué, le candidat pressenti doit, pour être définitivement retenu, fournir une copie des certificats exigés par l'article 46 prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Liste des justificatifs et certificats à fournir

Obligations à justifier	Justificatifs	A qui s'adresser ?
Impôt sur le revenu (artisans non-soumis à l'IS) Sociétés soumises à l'IS	Certificat attestant la souscription des déclarations : liasse 3666, feuillet 3 Certificat attestant le paiement : liasse 3666, feuillet 1 Certificat attestant le paiement de l'IS : liasse 3666, feuillet 2	Services fiscaux chargés de recevoir les déclarations Comptable du Trésor
T.V.A	1. Certificat attestant la souscription des déclarations : liasse 3666, feuillet 2 2. Certificat attestant le paiement : liasse 3666, feuillet 2	Services fiscaux chargés de recevoir les déclarations Comptable des impôts
Cotisations sociales	Certificat attestant le paiement	URSSAF ou caisses générales de sécurité sociale
Congés payés assurés par une caisse de congés payés	Certificat attestant le paiement. Pour entreprise de B.T.P. : vaut aussi pour paiement des cotisations de chômage intempéries	Caisse de congés payés compétente